

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
novembre
2011

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 7 novembre 2011 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Gaétan Esculier, conseiller
M. Martin Lacasse, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. François Audet, conseiller
M. Richard Turgeon, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

111101

PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2011 est adopté tel que rédigé.

2. Le procès-verbal de la séance ajournée tenue le 19 octobre 2011 est adopté tel que rédigé.

Adopté

111102

COMPTES

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le rapport des dépenses autorisées et payées de 288 304,86 \$ et celui des revenus de 13 091,63 \$ pour le mois de septembre 2011 sont approuvés tels que présentés.

Adopté

RAPPORT DU MAIRE

POLITIQUE FAMILIALE

PÉRIODE DE QUESTIONS

INDICATEURS DE GESTION 2010

Le maire procède à la lecture du rapport sur les indicateurs de gestion 2010 selon l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire et porte sur les indicateurs de gestion obligatoires.

RÈGLEMENT 11-230

Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 «Règlement de zonage»

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Considérant que le directeur général a donné avis public le 20 octobre 2011 pour la tenue d'une assemblée publique de consultation sur le projet mentionné en rubrique, le maire et le directeur général informent sur la teneur de la modification au règlement et répondent aux différentes questions portant sur le sujet.

111103

RÈGLEMENT 11-230

Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 «Règlement de zonage»

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de «Règlement modifiant le règlement n° 05-161 «Règlement de zonage» et portant le numéro 11-230.

Adopté

RÈGLEMENT
11-230

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 11-230

Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 «Règlement de zonage»

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n° 05-161 «Règlement de zonage».
2. L'annexe I «Grille de spécification» est modifiée pour la zone 19-Ha, la hauteur minimale de 4,5 m est remplacée par 8,5 m.
3. La note 7 de la «Grille de spécifications de l'annexe I est modifiée en y ajoutant après le mot «sera» les mots suivants «d'un étage et» et à la fin du paragraphe «les toits plats sont prohibés».
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

111104

CHAROLAIS CHAMPÊTRE (G.L.S.C.B.) INC. CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT que le conseiller Gaétan Esculier désire se consacrer à d'autres dossiers municipaux ;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil nomme Richard Turgeon, conseiller, à titre de représentant du conseil au sein du conseil d'administration du Charolais Champêtre (G.L.S.C.B.) inc..

Adopté

111105

RÈGLEMENT 11-231

Règlement établissant un code d'éthique
et de déontologie des élus de la municipalité
de Saint-Charles-de-Bellechasse

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 3 octobre 2011;

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT:

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 11-231.

Adopté

RÈGLEMENT
11-231

RÈGLEMENT 11-231

Règlement établissant un code d'éthique
et de déontologie des élus de la municipalité
de Saint-Charles-de-Bellechasse

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et porte le numéro 11-231.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

«Avantage» :

Comprend tout cadeau, don, faveur, service, commission, gratification, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel

avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante de cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 L'application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

6.3 Conflits d'intérêts

- 6.3.1 Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

- 6.3.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 6.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.9.

- 6.3.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 6.3.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 6.3.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.5 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de

la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.7 Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au premier alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

6.3.8 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.9 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale du Québec :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

7.2 Toute personne peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'examiner le comportement d'un élu susceptible d'être dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

La demande, adressée au ministre, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

111106

OPÉRATION NEZ ROUGE

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le versement d'une subvention de 100 \$ à l'organisation de l'Opération Nez rouge Bellechasse.
Adopté

RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2010

Conformément aux dispositions de l'article 255 du Code municipal, le maire fait rapport de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2010 concernant les principales réalisations de 2011 de même que les orientations 2012.

AVIS DE MOTION

Je, Richard Turgeon, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement de taxation et de tarification municipale sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Richard Turgeon, conseiller

AVIS DE MOTION

Je, Lynda Carrier, conseillère, donne avis de motion, par les présentes, que le règlement 94-025 «Règlement de tarification pour les services d'aqueduc et d'égout et à toutes autres matières connexes à l'administration des réseaux municipaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement» et ses amendements sera modifié et que le règlement sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Lynda Carrier, conseillère

111107

PERSONNEL DÉMISSION

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil accepte la démission de M^{me} Andrée Caron à compter du 8 décembre 2011 en raison d'un départ à la retraite.

2. Les membres du conseil désirent adresser leurs plus sincères remerciements à M^{me} Caron pour tout le travail qu'elle a effectué pour la municipalité et principalement au niveau de la gestion de l'aréna.

Adopté

111108

PERSONNEL
OUVERTURE DE POSTE

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise l'ouverture d'un poste pour une personne qui sera affectée à l'administration de l'aréna ainsi qu'au développement des loisirs.

2. Le conseil demande au directeur général de procéder à une ouverture de poste dans les meilleurs délais.

Adopté

111109

PERSONNEL
DÉMISSION

CONSIDÉRANT que M. Martin Bouffard était préposé au service des Travaux publics;

CONSIDÉRANT que celui-ci a remis sa démission;

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil désire accepter la démission de M. Martin Bouffard.

Adopté

111110

ENTENTE DE SERVICE RÉSIDENCE CHARLES-COULLARD
ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT que la Résidence Charles-Couillard désire améliorer le confort et la sécurité de ses usagers et qu'elle procède au remplacement de son groupe électrogène qui est d'une capacité insuffisante pour subvenir aux besoins de l'ensemble de l'immeuble;

CONSIDÉRANT que la résidence a offert à la municipalité la possibilité de raccorder les services d'urgence de l'Hôtel de Ville à leur groupe électrogène;

CONSIDÉRANT que la résidence a demandé à la municipalité de faire l'entretien de la nouvelle génératrice comme pour celle qui est actuellement en place;

CONSIDÉRANT que la résidence désire se départir du groupe électrogène actuel;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise l'acquisition du groupe électrogène utilisé actuellement par la résidence au montant de 10 000 \$.

2. Le conseil autorise la conclusion d'une entente entre la municipalité et la résidence pour l'entretien et le suivi du nouveau groupe électrogène qui sera installé dans les prochains jours et autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer l'entente à intervenir entre les parties pour et au nom de la municipalité.

Adopté

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS, ARTICLE 357

Les membres du conseil ci-dessous mentionnés déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires :

- M. Martin Lapierre, maire
- M. Gaétan Esculier, conseiller
- M. Martin Lacasse, conseiller
- M^{me} Lynda Carrier, conseillère
- M. François Audet, conseiller
- M. Richard Turgeon, conseiller
- M. Réjean Lemieux, conseiller

111111

BIBLIOTHÈQUE JACQUES-LABRIE
NOMINATION

CONSIDÉRANT que M^{me} Manon Larochelle a remis sa démission à titre de responsable au sein du comité de la Bibliothèque Jacques-Labrie;

CONSIDÉRANT que M^{me} Larochelle a œuvré pendant de nombreuses années à l'amélioration et au bon fonctionnement de la Bibliothèque Jacques-Labrie;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil accepte la démission de M^{me} Manon Larochelle au poste de responsable au sein du comité de la bibliothèque et lui adresse ses plus sincères remerciements pour tout le travail effectué durant ces années.

2. Le conseil accepte la recommandation du comité de la bibliothèque à l'effet que M^{me} Chantal Bellavance soit nommée au poste de responsable au sein du comité de la bibliothèque.

Adopté

SÛRETÉ DU QUÉBEC
FACTURATION

Le directeur général informe les membres du conseil que nous avons reçu le montant estimé pour l'année 2012 pour les services rendus par la Sûreté du Québec au montant de 186 547 \$. Considérant le niveau de richesse

foncière et que la quote-part des municipalités est plafonnée à 53 % du coût de la desserte provinciale par la Sûreté du Québec, n'eu été de ce plafond, la facture aurait été de 336 245 \$. Il est également noté que la facture a été créditée d'un montant 3 079 \$ comme ajustement de la facture de l'année antérieure de 2011, mais que l'augmentation est tout de même de 7 %.

DÉPÔT RÔLE D'ÉVALUATION

Le directeur général informe les membres du conseil que l'évaluateur a procédé au dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation. Notre rôle actuel non uniformisé de 170 millions de dollars passera à 205 millions de dollars. La moyenne des propriétés augmente de 20 %, les résidences et chalets de 25 % et de 26% tandis que nous avons une moyenne de 9 % concernant les fermes.

111112

CUEILLETTE SUPPLÉMENTAIRE BAC VERT ÉTÉ 2012

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Géatan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil maintient le même nombre de semaines que l'année précédente c'est-à-dire 7 semaines, soit pour la période débutant le mercredi 6 juin 2012 pour se terminer le mercredi 29 août 2012.

2. La MRC de Bellechasse est informée de la cueillette supplémentaire pour l'année 2012.
Adopté

111113

LES FRIGOS PLEINS DE BELLECHASSE

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise le versement d'une subvention de 230 \$.
Adopté

111114

POSTE CANADA COUPURE DE SERVICES

CONSIDÉRANT que la municipalité a été informée que Poste Canada désire diminuer le nombre d'heures ouvert au public le samedi, que les heures actuelles d'ouverture sont de 8 h 30 à 12 h et qu'elles seraient diminuées à deux heures de services le samedi avant-midi ;

CONSIDÉRANT que beaucoup de personnes travaillent et que les heures d'ouverture sur semaine ne peuvent convenir à tout le monde;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil demande à Poste Canada de maintenir les services à la population tels qu'ils le sont actuellement, ce qui constitue un minimum comme services à la population et que le fait de diminuer les services postaux contribue à la dévitalisation de nos milieux.

Adopté

111115

DÉVERSEMENT DE LISIER DE PORC DANS LA RIVIÈRE BOYER

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) perçoit des amendes lorsqu'il y a des déversements de produits contaminants dans les cours d'eau;

CONSIDÉRANT le faible niveau de subvention aux organismes des bassins versants pour l'amélioration des cours d'eau;

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil recommande au MDDEP qu'une partie des amendes perçues pour des déversements de produits polluants dans un cours d'eau soit retransmise à l'organisme des bassins versants afin que ce dernier puisse procéder à des travaux de réhabilitation pour la remise en état du milieu à un niveau satisfaisant.

Adopté

111116

ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-CHARLES
AGRANDISSEMENT

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de la Côte-du-Sud projette d'agrandir l'École secondaire Saint-Charles en y ajoutant un gymnase, une salle de rencontre avec scène et autres locaux de service;

CONSIDÉRANT que la commission scolaire demande à la municipalité d'être partenaire dans le dossier;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil désirent connaître l'importance du projet avant de procéder à un engagement financier;

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil autorise la réalisation d'esquisses, d'études de faisabilité et d'estimation des coûts pour la réalisation des travaux. La municipalité s'engage à défrayer 50 % du coût des études jusqu'à un maximum de 12 000 \$.

Adopté

111117

DÉROGATION MINEURE
ZONE 15-M – 2743, AVENUE ROYALE

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution n° 111019;

CONSIDÉRANT que le demandeur a présenté une nouvelle proposition;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. La résolution n° 111019 est modifiée comme suit : Le conseil accorde la dérogation mineure pour l'agrandissement du bâtiment complémentaire d'une superficie de 220 pi² ou 20.4 m² et que le bâtiment complémentaire de 10 pi x 14 pi ou 13 m² pourra être conservé.

Adopté

111118 COMMANDITE ET COTISATION

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le conseil autorise le versement d'une commandite à la Fabrique de Saint-Charles au montant de 150 \$ pour le renouvellement de l'espace publicitaire dans le feuillet paroissial.

2. Le conseil autorise le renouvellement de la cotisation annuelle à l'Association touristique régionale Chaudière-Appalaches pour un montant approximatif de 350 \$.

Adopté

111119 CHEVALIERS DE COLOMB
8-A, AVENUE COMMERCIALE
EXEMPTION DE TAXES

CONSIDÉRANT que le conseil 3194 des Chevaliers de Colomb désire produire une demande à la Commission municipale du Québec pour être déclaré un organisme dispensé de la perception des taxes municipales;

Il est proposé par Gaétan Esculier
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le conseil désire informer la commission municipale qu'il est d'accord pour que le conseil 3194 des Chevaliers de Colomb soit un organisme reconnu et que l'immeuble lui appartenant situé au 8-A, avenue Commerciale, à Saint-Charles-de-Bellechasse, bénéficie des exemptions de taxes.

Adopté

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

111120 AJOURNEMENT

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. La présente séance est ajournée au 21 novembre à 20 h. Il est 21 h 40.

Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ajournée
novembre
2011

Séance ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 21 novembre 2011 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Gaétan Esculier, conseiller
M. Martin Lacasse, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. François Audet, conseiller
M. Richard Turgeon, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

111121

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. La séance du 7 novembre 2011 est maintenant rouverte.
Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

111122

ENGAGEMENT DE PERSONNEL TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que la municipalité a ouvert un poste au service des Travaux publics;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a examiné toutes les candidatures et fait passer les entrevues aux différents candidats;

CONSIDÉRANT que le dernier candidat a remis sa démission;

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT:

1. Le conseil entérine l'engagement de M. Denis Dion, domicilié au 1, rue des Érables, Saint-Charles-de-Bellechasse, suivant les conditions convenues avec le comité de sélection.

2. M. Denis Dion bénéficie d'une période de probation de 3 mois.
Adopté

111123

RÈGLEMENT 11-230
Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 «Règlement de zonage»

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil adopte le règlement 11-230 «Règlement modifiant le règlement n° 05-161 «Règlement de zonage»».
Adopté

RÈGLEMENT
11-230

RÈGLEMENT 11-230
Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 «Règlement de zonage»

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement n° 05-161 «Règlement de zonage»».
2. L'annexe I «Grille de spécification» est modifiée pour la zone 19 Ha, la hauteur maximale de 10 m est remplacée par 9 m.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

111124

CLÔTURE

Il est proposé par François Audet
appuyé par Gaétan Séculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La présente séance est close à 20 h 30.
Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbe, B. urb.

Martin Lapierre
